

PUBLIC HEALTH ACT

**CONSOLIDATION OF GENERAL
SANITATION EXEMPTION
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.P-17

AS AMENDED BY

R-093-92

R-057-97

R-054-98

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LA
DISPENSE DE L'APPLICATION
DES**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA
SALUBRITÉ PUBLIQUE**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-17

MODIFIÉ PAR

R-093-92

R-057-97

R-054-98

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**GENERAL SANITATION
EXEMPTION REGULATIONS**

1. (1) Subject to subsection (2), buildings used for human habitation situate on the following parcels of land are exempt from the provisions of paragraph 8(a) of the *General Sanitation Regulations*:

- (a) Lots 1067, 1068, 1069, 1070, 1071 and 1072 in the Town of Fort Smith as shown on a plan of survey registered in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District under number 1460;
- (b) Lot 1088 in the Town of Fort Smith as shown on a plan of survey registered in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District under number 1489;
- (c) Lots 1109, 1110 and 1111 in the Town of Fort Smith as shown on a plan of survey registered in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District under number 1565;
- (d) all of that land in the City of Yellowknife lying within a line drawn parallel to and perpendicularly distant 457.2 m from the shores of the waste disposal site known as Niven Lake, excepting therefrom all of that land lying within a line drawn parallel to and perpendicularly distant 121.9 m from the shores of Niven Lake;
- (d.1) Lot 915-1, Group 964 in the City of Yellowknife as shown on a plan of survey registered in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District under number 687;
- (d.2) Lot 1, Block 159 in the City of Yellowknife as shown on a plan of survey registered in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District under number

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE
L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS
RELATIVES À LA SALUBRITÉ
PUBLIQUE**

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les bâtiments destinés à abriter des êtres humains et situés sur les parcelles de terre suivantes sont soustraits aux dispositions de l'alinéa 8a) du *Règlement sur la salubrité publique* :

- a) les lots 1067, 1068, 1069, 1070, 1071 et 1072 dans la ville de Fort Smith, tel qu'indiqué sur un plan cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, sous le numéro 1460;
- b) le lot 1088 dans la ville de Fort Smith, tel qu'indiqué sur un plan cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, sous le numéro 1489;
- c) les lots 1109, 1110 et 1111 dans la ville de Fort Smith, tel qu'indiqué sur un plan cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, sous le numéro 1565;
- d) tout le territoire dans la ville de Yellowknife situé entre les rives du site d'élimination des déchets appelé Niven Lake et en ligne parallèle à la rive et à la distance perpendiculaire de 457,2 m de celle-ci, à l'exception de la partie située entre la rive et une ligne parallèle à la rive et à distance perpendiculaire de 121,9 m de celle-ci;
- d.1) le lot 915-1, groupe 964 dans la cité de Yellowknife, tel qu'indiqué sur un plan cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, sous le numéro 687;
- d.2) le lot 1, bloc 159 dans la cité de Yellowknife, tel qu'indiqué sur un plan

67212;
(e) all of that land in the Town of Inuvik described in the Schedule.

(2) The exemptions for the parcels of land listed in paragraphs (1)(a) to (c) are subject to the condition that the Town of Fort Smith maintain the natural state of the lands between those parcels and the waste disposal ground that comes within 450 m of the buildings used for human habitation situate on those parcels. R-093-92, s.2; R-057-97, s.2,3; R-054-98, s.2.

cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, sous le numéro 67212;
e) tout le territoire dans la ville d'Inuvik décrit à l'annexe.

(2) Les dispenses pour les parcelles de terre mentionnées aux alinéas (1)a) à c) sont subordonnées à la condition que la ville de Fort Smith conserve l'état naturel des terres situées entre ces parcelles de terre et le site d'élimination des déchets qui se situe dans les 450 m des bâtiments destinés à abriter des êtres humains et qui sont situés sur ces parcelles de terre. R-093-92, art. 2; R-057-97, art. 2 et 3; R-054-98, art. 2.

SCHEDULE

All of that land in the Town of Inuvik lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of the middle thread of the East Channel of the Mackenzie River and the southwesterly projection of the northwesterly boundary of Lot 56, Group 1355, as shown on Land Titles Plan Number 696;

thence northeasterly and following the said projection and boundary approximately 270 m to the most northerly corner of the said lot;

thence easterly, in a straight line to the most westerly corner of Lot 4, Block 65, as shown on the Land Titles Plan Number 754;

thence northeasterly a distance of 79.25 m more or less to the most northerly corner of the said Lot 4, Block 65;

thence southeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 5, Block 64, as shown on the said Plan 754;

thence northeasterly a distance of 94.49 m more or less and following the northwesterly boundary of Lot 5, Block 64 and boundary produced to an intersection with the westerly boundary of Navy Road as shown on Land Titles Plan 251;

thence southerly following the westerly boundary of Navy Road to the northeast corner of Lot 6, Block 1 as shown on Land Titles Plan Number 629;

thence westerly following the northerly boundary of Lot 6, Block 1 and boundary produced to the point of intersection with the westerly boundary of Lot 5, Block 1 as shown on the said Plan 629;

thence southerly following the westerly boundary of Lot 5, Block 1, and the southern boundary of the said Lot 5, Block 1 to the most westerly corner of Lot 1, Block 1 as shown on Land Titles Plan 228;

thence southwesterly to the most northerly corner of Lot 4, Block 2 as shown on the said Plan 228;

ANNEXE

Tout le territoire dans la ville d'Inuvik situé à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection au milieu du chenal est du fleuve Mackenzie et de la projection sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 56, groupe 1355, tel qu'il est indiqué au plan 696 des titres de biens-fonds;

de là, vers le nord-est, suivant ladite projection et la limite 270 m environ jusqu'à l'angle le plus au nord dudit lot;

de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 4, bloc 65, tel qu'il est indiqué au plan 754 des titres de biens-fonds;

de là, vers le nord-est, sur une distance de 79,25 m plus ou moins jusqu'à l'angle le plus au nord dudit lot 4, bloc 65;

de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 5, bloc 64, tel qu'il est indiqué audit plan 754;

de là, vers le nord-est, sur une distance de 94,49 m plus ou moins et suivant la limite nord-ouest du lot 5, bloc 64 et la limite prolongée jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Navy, tel qu'il est indiqué au plan 251 des titres de biens-fonds;

de là, vers le sud, suivant la limite ouest du chemin Navy jusqu'à l'angle nord-est du lot 6, bloc 1, tel qu'il est indiqué au plan 629 des titres de biens-fonds;

de là, vers l'ouest, suivant la limite nord du lot 6, bloc 1 et la limite prolongée jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du lot 5, bloc 1, tel qu'il est indiqué audit plan 629;

de là, vers le sud, suivant la limite ouest du lot 5, bloc 1 et la limite sud dudit lot 5, bloc 1 jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 1, bloc 1, tel qu'il est indiqué au plan 228 des titres de biens-fonds;

de là, vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 4, bloc 2, tel qu'il est indiqué audit plan

thence southwesterly following the westerly boundary of Lot 4, Block 2 a distance of 67.18 m more or less to the most westerly corner thereof;

thence southeast a distance of 32.95 m more or less to the northwest corner of Lot 2, Block 3 as shown on Land Titles Plan 732;

thence easterly and southeasterly following the boundary of the said Lot 2, Block 3 to the most northerly corner of Lot 1, Block 3 as shown on the said Plan 732;

thence southeasterly to the most northerly corner of Lot 1-1, Block 15 as shown on Land Titles Plan 694;

thence southwest on a bearing of 236° referred to the grid of the Coordinate Control Survey Area for Inuvik, as recorded in the Canada Lands Survey Records in Ottawa, a distance of approximately 400 m to an intersection with the said middle thread of the East Channel of the Mackenzie River;

thence northwest following the said middle thread to the point of commencement. R-093-92,s.3.

228;

de là, vers le sud-ouest, suivant la limite ouest du lot 4, bloc 2, sur une distance de 67,18 m plus ou moins jusqu'à son angle le plus à l'ouest;

de là, vers le sud-est, sur une distance de 32,95 m plus ou moins jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2 bloc 3, tel qu'il est indiqué au plan 732 des titres de biens-fonds;

de là, vers l'est et le sud, suivant la limite dudit lot 2, bloc 3 jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 1, bloc 3, tel qu'il est indiqué audit plan 732;

de là, vers le sud-est, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 1-1, bloc 15, tel qu'il est indiqué au plan 694 des titres de biens-fonds;

de là, vers le sud-ouest, sur un relèvement de 236° mentionné au quadrillage de la zone d'arpentage contrôlé et coordonné d'Inuvik, telle qu'elle est enregistrée au Registre d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, sur une distance de 400 m environ jusqu'à l'intersection dudit milieu du chenal est du fleuve Mackenzie;

de là, vers le nord-ouest, suivant ledit milieu du chenal est jusqu'au point de départ. R-093-92, art. 3.

